

GE_GERICHTE P/7282/2022 vom 30. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7282_2022

FR: GE_GERICHTE P/7282/2022 du 30 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/7282/2022 del 30 agosto 2024

Regeste

IN DUBIO PRO REO; EXEMPTION DE PEINE; VOIES DE FAIT; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ | CP.123.ch1; CP.126.al1; CP.292; CP.123.ch2; CP.52

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.), 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2).

E. 2.2

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1283/2019 du 21 janvier 2020 consid. 1.2 ; 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 1.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "in dubio pro reo", conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_717/2020 du 26 novembre 2020 consid. 2.1).

E. 3

3.1.1. L'art. 123 ch. 1 aCP, dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2023, réprime, sur plainte, les lésions intentionnelles du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. L'auteur est poursuivi d'office s'il est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage ou dans l'année qui suit le divorce (ch. 2 al. 3). Les voies de fait, sanctionnées sur plainte par l'art. 126 al. 1 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a).

3.1.2. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate. L'art. 123 CP protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 et 1.2). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans ces cas, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3).

3.1.3. Quelques rougeurs au niveau du cuir chevelu, des ecchymoses au cou et aux bras ainsi que des dermabrasions au cou et au bras relèvent a priori de simples voies de fait, notamment lorsque la lésée a été saisie au cou durant quelques secondes, sans avoir été empêchée de respirer et a pu se dégager d'elle-même (arrêt du Tribunal fédéral 1B_259/2021 du 19 août 2021 consid. 2.2). En revanche, des tuméfactions et rougeurs dans la région du sourcil et de l'oreille d'une grosseur d'environ 2 x 5 cm, et des douleurs à la palpation à la côte inférieure gauche ont été qualifiées de lésions corporelles simples (ATF 127 IV 59 = JdT 2003 IV 151), de même qu'une marque d'un coup de poing à l'œil et une contusion à la lèvre inférieure, des éraflures et des égratignures à l'avant-bras et à la main (ATF 103 IV 70 = JdT 1978 IV 66). De même, une rupture de vaisseaux sanguins avec épanchement sous-cutané constitue une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance. Ainsi, un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit donc être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait qu'un conflit est survenu entre elles le 12 mars 2022 à propos d'une photographie prise par la plaignante et que celle-ci a refusé d'effacer. L'appelant admet avoir mis des claques sur les mains de son ex-compagne et lui avoir saisi

les poignets afin de lui prendre son téléphone portable. Leurs versions sont toutefois contradictoires sur les autres violences prétendument subies par la plaignante, que l'appelant conteste. Le seul témoin de la scène, la nouvelle amie de l'appelant, n'a pas pu être entendue, ce dernier ayant refusé de fournir ses coordonnées. La Cour n'est pas convaincue par les dénégations de l'appelant. Les déclarations de la plaignante, constantes tout au long de la procédure, sont en effet corroborées par le contenu du constat médical établi par le Service des urgences de l'Hôpital F_____ : le récit des événements livré au médecin est conforme au contenu de sa plainte et à ses déclarations. En outre, ce document atteste que la plaignante présentait plusieurs hématomes douloureux, voire très douloureux, au niveau des tibias, des hématomes des faces antérieures des genoux ainsi que des douleurs à la palpation de la partie latérale gauche du crâne, tout en précisant que les observations cliniques étaient compatibles avec les dires de la patiente, soit d'avoir reçu plusieurs claques sur la tête et les mains ainsi que des coups de pied sur les jambes et des coups de tête dans le ventre. C'est à juste titre que le premier juge a retenu que le fait qu'il ne figure pas au dossier de photographies des lésions n'est pas de nature à remettre en cause l'existence de celles-ci, au vu de la teneur limpide du constat médical, dont il n'y a pas lieu de douter. En outre, il est très peu probable que les lésions constatées puissent avoir une autre origine que les coups de l'appelant, la plaignante n'ayant pas, à teneur du dossier, de raison de mentir et d'accuser à tort son ex-compagnon, le constat médical ayant été établi le lendemain des faits dénoncés. Pour le surplus, un épisode violent avait déjà eu lieu le 26 novembre 2021. Le fait que la police, intervenue ce jour-là, n'ait pas rapporté d'acte de violence dans son rapport n'est pas pertinent, l'appelant ayant lui-même admis avoir donné un coup de pied aux fesses ainsi qu'une tape derrière la tête de la plaignante. Cet événement vient également appuyer les dires de celle-ci. La Cour tient ainsi pour établi que le 12 mars 2022, l'appelant a donné plusieurs gifles à l'arrière du crâne et sur les mains de la plaignante, faits qui seront qualifiés de voies de fait. Il est également établi que l'appelant a serré fortement les poignets de son ex-compagne et lui a asséné des coups de pied au niveau des tibias causant des lésions (hématomes volumineux douloureux à très douloureux) qui, au vu de la jurisprudence citée, dépassent le seuil des voies de faits et seront qualifiées de lésions corporelles simples. L'appelant sera ainsi reconnu coupable de lésions corporelles simple (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 6 aCP) et de voies de fait (art. 126 al. 1 CP). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4

4.1. L'art. 292 CP punit celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents. Cette disposition ne définit pas directement le comportement punissable, mais par renvoi au contenu d'une décision. La réalisation de cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision. Le destinataire doit savoir ce qu'il doit faire ou ne pas faire, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 124 IV 297 consid. 4d p. 311 = JdT 2000 IV 106 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2009 du 1^{er} février 2010 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, l'infraction est intentionnelle et suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 238 consid. 2a p. 240 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_280/2010 du 20 mai 2010 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a admis s'être rendu le 28 mars 2022 à l'ancien domicile conjugal malgré l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendu le 21 mars 2022, lui en faisant interdiction. Il a admis durant l'instruction avoir connaissance de cette décision mais avoir des affaires à récupérer chez son ex-compagne et lui avoir demandé l'autorisation, par le biais de leur fils. Ce n'est que lors de l'audience de jugement qu'il a argué que la décision ne lui avait jamais été notifiée, produisant, pour appuyer ses dires, le procès-verbal de l'audience civile du 31 mars 2022 (PV). Or, il ressort de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles que celle-ci lui a été adressé pour notification le 22 mars 2022, aucun élément au dossier ne permettant d'en douter. Au contraire, il a admis s'être rendu à quatre reprises chez son ex-compagne, précisant avoir toujours demandé auparavant l'avis de cette dernière, par le biais de son fils ou de ses parents, ce qui prouve qu'il connaissait le contenu de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles et savait ne pas avoir le droit de contacter directement son ex-compagne. En outre, contrairement à ce qu'il indique, la lecture du PV produit ne permet pas de déduire que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles ne lui a été notifiée que le 31 mars 2022 mais que l'appelant n'avait pas reçu de copie de la requête de mesures superprovisionnelles. La Cour est ainsi convaincue que l'appelant avait bien connaissance de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 mars 2022. L'appelant conteste encore toute violation de la décision de mesures superprovisionnelles en se prévalant du consentement de son ex-compagne lors de sa venue. Or, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que, pour obtenir ce consentement, l'appelant a fait fi de l'interdiction qui lui était faite de contacter son épouse de " quelque moyen que ce soit ", soit y compris par le recours à des tiers. La partie plaignante, confrontée à une demande de son fils de cinq ans, pouvait difficilement lui opposer un refus : l'appelant s'est servi de l'enfant comme moyen de contourner l'interdiction qui lui avait été signifiée. Par conséquent, la Cour retient que l'appelant a violé l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 mars 2022 et s'est ainsi rendu coupable d'infraction à l'art. 292 CP. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5

L'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 6 aCP) est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) le sont d'une amende. 5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). 5.1.2. D'après l'art. 49

al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 93 IV 7 ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 5.1.3. Aux termes des art. 42 al. 1 et 44 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Si, durant ce délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble (art. 46 al. 1 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5 p. 142 s.).

E. 5.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1). 5.3.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas de peu d'importance. Il s'en est pris à l'intégrité physique d'autrui et a agi au mépris des décisions des autorités. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent du comportement colérique mal maîtrisé et de la convenance personnelle. Sa

collaboration a été plutôt mauvaise, étant rappelé qu'il a refusé de fournir l'identité de sa compagne et nié l'essentiel des faits, revenant même sur sa connaissance de l'ordonnance du TPI. Ainsi, sa prise de conscience apparaît tout juste amorcée. L'appelant a deux antécédents, dont l'un, ancien, se rapportant à des atteintes à l'intégrité physique d'autrui.

5.3.2. Les conditions de l'exemption de peine sollicitée par l'appelant concernant l'infraction à l'art. 292 CP, ne sont pas remplies en l'espèce. Sa culpabilité n'est pas faible et les conséquences sur la plaignante ne sont pas de peu d'importance. Il a délibérément fait fi des interdictions prononcées à son égard dans l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 21 mars 2022. Pour arriver à ses fins, il a demandé à son fils de contacter son ex-compagne, alors qu'il savait ne pas avoir le droit de le faire mais également en sachant que celle-ci ne pourrait pas dire non à son fils, qu'elle voulait préserver. La plaignante a ainsi autorisé son ex-compagnon à venir au domicile alors qu'elle ne le souhaitait pas, et a été obligée d'attendre le départ de celui-ci dans le parking, pendant environ 30 minutes.

5.3.3. Il y a concours d'infractions, de peines d'un genre différent. Pour sanctionner les lésions corporelles simples, le prononcé d'une peine pécuniaire et le bénéfice du sursis sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). La quotité de la peine fixée par le premier juge (30 unités pénales), tout comme le montant du jour-amende, établi à CHF 90.-, et le délai d'épreuve fixé à trois ans, apparaissent adéquats ; ils seront donc confirmés et l'appel rejeté. Les deux autres infractions, des contraventions, seront sanctionnées d'une amende, fixée en tenant compte du principe d'aggravation. Pour sanctionner l'infraction abstraitement la plus grave, soit les voies de faits qui touchent à l'intégrité corporelle, une amende de base de CHF 300.- sera prononcée. Cette peine sera augmentée de CHF 100.- (peine théorique : CHF 200.-) pour tenir compte de l'insoumission à une décision de l'autorité. C'est donc une amende de CHF 400.-, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de quatre jours (art. 106 al. 2 CP) qui sera prononcée. La non révocation du sursis octroyé le 26 mai 2020 par le MP consacre une correcte application du droit et est acquise à l'appelant.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 CPP). Vu la confirmation du verdict de culpabilité, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance n'a pas à être revue. * * * * *